

Même si on accepte l'argument voulant que cet article oblige l'institution, c'est-à-dire les cours et les tribunaux fédéraux, et non chacun de ses membres, de ceux-ci à être bilingues, il est clair qu'on sera porté à nommer des candidats bilingues plutôt qu'unilingues à ces institutions. Si, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, un juge pouvait être déclaré inapte à entendre une cause parce qu'il ne peut comprendre la langue de leur choix, il serait normal que le comité de nomination limite le nombre de juges unilingues nommés à ces postes. Cette disposition empêcherait également les membres unilingues de tribunaux fédéraux comme l'Office national de l'énergie ou le CRTC de participer à des audiences d'importance nationale, puisque celles-ci supposeraient presque inévitablement l'examen de documents soumis dans les deux langues officielles. À l'heure actuelle, les tribunaux fédéraux sont composés de représentants régionaux dont certains sont unilingues. Or, il faudrait qu'on remplace ces représentants, ou qu'on les affecte à des dossiers uniquement unilingues. Par conséquent, si cette disposition devait être adoptée, il serait logique que, dorénavant, les membres nommés à ces tribunaux soient bilingues. Je crois comprendre que cette éventualité soulève beaucoup d'inquiétudes.

Les autres articles de la Partie III exposent les règles qui seront être mises en application pour promouvoir l'utilisation du français dans les cours et les tribunaux fédéraux.